

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 février 2023

AMÉLIORER L'ACCÈS AU SOIN POUR TOUS - (N° 657)

AMENDEMENT

N° AS109

présenté par
M. Monnet et M. Dharréville

ARTICLE 4

Avant l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« Le 3° de l'article L. 4130-1 du code de la santé publique :

« 3° Être le seul responsable du parcours de soins, de sa coordination et de l'adressage pour le second recours ; ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que le médecin généraliste de premier recours est le seul responsable du parcours de soins de ses patients afin de conforter la sécurité et la traçabilité des soins délivrés aux patients.